

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

RUSSIE.

Kertch, le 1^{er} mars. — On sait que lorsque la mer d'Azoff est gelée, les pêcheurs, dans plusieurs endroits de la côte orientale de cette mer, s'établissent sur la glace même. Il arrive qu'à la suite des dégels subits et des vents violents de l'Est, des glaçons portant des hommes et des cabanes de pêcheurs se détachent des côtes et sont emportés dans la haute mer. L'hiver dernier on vit un de ces malheureux, sur un glaçon fragile, porté du détroit de Kertch dans la mer Noire. De la côte on remarqua son désespoir, on entendit ses lamentations, mais il n'y avait aucun moyen de le sauver. Au mois de décembre de l'année passée, un autre événement semblable a eu lieu dans la mer d'Azoff :

Un cosaque de la mer Noire, nommé Jean Potapenko, se trouvait dans un établissement de pêcheurs, situé près d'Atchouieff. Le 25 décembre, la glace, à la suite de grandes gelées, paraissant très-ferme, il alla examiner ses filets tendus dans des ouvertures pratiquées dans la glace, à une verste de distance de la côte. Tout en s'occupant de son travail, il remarqua que le glaçon sur lequel il se trouvait, s'était détaché et voguait avec rapidité sur la surface de la mer. N'apercevant aucun moyen de salut, il se résigna à la volonté du ciel et attendit la mort avec calme. Il passa six jours dans cette cruelle attente, et quoiqu'il eût sur lui un petit morceau de pain, cependant, sentant une répugnance invincible à prendre de la nourriture, il n'en mangea point et ne fit qu'étancher la soif qui le dévorait, en buvant de l'eau de pluie qui remouillait les crevasses du glaçon sur lequel il se trouvait. Chaudement vêtu pour un temps de dégel, il ne souffrit presque pas du froid : il dormit très-peu et cela assis sur la glace.

Le septième jour de son malheur, il aperçut une côte fort escarpée et résolut de s'en approcher, en marchant sur la glace; mais la fatigue et l'épuisement le firent souvent tomber en défaillance. Pendant ce temps le glaçon flottant s'attacha fortement à la glace solide qui bordait le rivage, et le neuvième jour de cette étrange navigation, 3 janvier, Potapenko descendit sur le rivage, près du cap de Gawandipp, entre Kertch et Arabatt, et gagna le village tartare le plus rapproché, d'où il fut conduit à Théodosie, et ensuite à Kertch. C'est ainsi que fut sauvé cet homme, dont la perte paraissait inévitable. Il traversa dans le courant de 8 jours un espace de plus de 150 verstes, à compter de la côte orientale de la mer d'Azoff jusqu'à sa côte sud-ouest, sauf quelques engelures aux pieds, et l'épuisement (dont au reste il se remit facilement), Potapenko conserva sa santé. (J. de Pétersbourg.)

FRANCE.

Paris, le 2 mai. — Aujourd'hui, après la messe, le roi a reçu en audience particulière M. le vicomte de Martignac et M. de Féletz, directeur de l'académie.

— Les trois puissances ayant consenti à garantir l'emprunt de 60 millions, on croit que le prince de Saxe Cobourg n'hésitera plus à accepter la souveraineté de la Grèce. (Gazette.)

— Le prince Léopold est arrivé le 28 avril au soir à Calais; il s'est embarqué pour Londres le 29, à 11 heures du matin.

— Il est faux que le comte de Bourmont ait reçu, ainsi que l'annonce le *Journal du Commerce*, des dépêches qui l'informent de la conclusion d'une alliance offensive et défensive entre les puissances catholiques, et que S. Exc. ait demandé en conséquence un renfort de 20,000 hommes. (Moniteur.)

— Il paraît depuis quelques jours un nouvel écrit de M. le comte de Montlosier, intitulé le *Ministère et la Chambre des Députés*.

— Le *Constitutionnel* contient la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. de Potter :

Des Petits-Carmes à Bruxelles, 27 avril 1830.

« Monsieur, sous le poids d'une accusation grave encore, quoiqu'elle ait cessé d'être capitale, au moment même où je suis menacé de bannissement, je vois ma réputation attaquée, mes principes méconnus, mes intentions calomniées, mon honneur outragé. Dans cette extrémité, des demi-révélation ne sauraient plus me suffire; il n'y a de salut pour moi que dans la publicité la plus entière, tant pour mes écrits, mes paroles et mes pensées mêmes, que pour mes actions; et je suis fermement décidé à y avoir recours en toutes circonstances et pour toutes choses.

« C'est pourquoi, monsieur, je vous prie de vouloir bien insérer, dans un de vos prochains numéros, la lettre ci-jointe que M. Madrolle me fit l'honneur de m'écrire il y a quatre mois, et une réponse à cette lettre, qui, avec quelques-unes de mes dernières brochures sur l'union politique et patriotique des libéraux belges, philosophes et catholiques, n'attendait plus qu'une occasion favorable pour être envoyée à son adresse. Ces pièces ayant été saisies par l'autorité à mon domicile (la prison), et une seule (la lettre de M. Madrolle) n'ayant été que simplement mentionnée dans le réquisitoire du ministre public, je dois à mon tour m'en servir pour me défendre, comme elles ont servi pour m'accuser.

« Agréez, monsieur, s'il vous plaît, l'expression de toute mon estime. DE POTTER.

(Suivent la lettre de M. Madrolle et la réponse de M. de Potter. Ces deux pièces sont consignées dans notre n^o 102.)

— On mande de Londres, 1^{er} mai :

« Dans la séance de la chambre des pairs, du 30 avril, le marquis de Londonderry a demandé aux ministres s'il était vrai que le prince Léopold fût fait souverain de la Grèce en vertu des traités entre les puissances alliées, et si l'on avait exigé de ce prince qu'il renoncât à ses lettres de naturalisation en Angleterre avant d'accepter sa nouvelle souveraineté.

« Le comte d'Aberdeen a répondu à la première question, que le prince Léopold était en effet choisi par les souverains alliés pour régner sur la Grèce, que ce prince négociait encore avec les cabinets alliés sur quelques points; mais que ces points étaient peu importants et seraient sans doute bientôt réglés d'un accord mutuel.

« A la seconde question le duc de Wellington a répondu qu'il affirmait sans hésiter la négative (c'est-à-dire que l'on n'a point exigé que le prince renoncât à son titre de citoyen anglais). Le reste de la séance a offert peu d'intérêt.

— La commission des auteurs dramatiques s'est rendue aujourd'hui à 5 heures chez M. Mangin, afin d'obtenir de lui la réinstallation de M. de Fontan à Sainte-Pélagie. Après d'assez longues observations qui lui ont été faites par M. Casimir-Delavigne, président de la commission en l'absence de M. Etienne, M. Mangin a déclaré à ces Messieurs qu'il ne pouvait rien décider à cet égard que d'après l'ordre de M. de Montbel; mais il leur a promis, s'il était consulté, de donner un avis favorable à M. Fontan. Il reste donc à savoir si M. de Montbel sera plus inexorable que M. Mangin. Parmi les auteurs qui accompagnaient M. Delavigne, on a remarqué M. Emmanuel Dupaty, qui a présenté lui-même quelques observations, MM. Scribe, Moreau, Dépaigny, Boyeldieu, Mélesville, Bouilly, Mazères et autres.

— Les traitemens rigoureux que M. Fontan a eu à supporter dans sa translation de Sainte-Pélagie à Poissy, ont produit sur lui une si vive impression qu'une partie de ses cheveux ont subitement blanchi.

— Les résultats du prix moyen des grains pour toute la France, d'après le tableau publié hier, sont absolument les mêmes qu'il y a un mois; c'est-à-dire que le prix moyen du froment pour toute la France est encore de 21 francs 12 cent., mais les éléments de ce prix ont changé.

— Dans la dernière séance de l'académie royale de médecine de Paris, M. Larrey a communiqué une lettre de M. Pariset, président de la commission médicale d'Égypte, dans laquelle ce savant annonce son prochain retour. Dans cette lettre, M. Pariset se montre plus que jamais convaincu que le chlorure de chaux (liqueur Labarraque) est un excellent préservatif de la peste. Il espère à son retour pouvoir en produire les preuves les plus authentiques. Il parle d'un individu mort de la peste en cinq heures de temps, avec les symptômes les plus caractéristiques de cette maladie. Au moyen du chlorure de chaux, les médecins de la commission et autres ont pu, sans danger, faire l'autopsie du cadavre.

— On écrit de Toulon, le 25 avril : « Les équipages de M. le comte de Bourmont sont arrivés aujourd'hui, et le ministre est attendu demain.

« Voici un extrait d'une lettre écrite à bord d'un bâtiment de l'escadre du blocus d'Alger, 17 avril :

« Eloignés, comme nous sommes, nous ne pouvons rendre compte que de qui se fait devant nous, c'est-à-dire à une étendue d'une dizaine de lieues environ, et comme cet endroit de la côte n'est abordable nulle part, rarement nous apercevons du monde. Pourtant l'autre jour, dans la nuit, nous nous trouvions à une demi-portée de canon, et nous vîmes dans l'intérieur des terres de grands feux allumés qui formaient un espace de près d'une lieue. Nous jugeâmes que c'était la halte de quelques détachemens Bédouins qui se rendaient à Alger ou qui en venaient. Malgré leurs feux nous ne pûmes pas distinguer si c'étaient des hommes armés ou non; mais le hennissement des chevaux, et un tumulte confus de voix qu'un peu de brise de terre nous renvoyait, nous donnèrent la certitude que les feux ne provenaient point d'un incendie.

« Nous aurions bien voulu armer un canot et nous glisser à terre, et pour cela il aurait fallu grimper des rochers et nous exposer à quelque danger; nous nous sommes contentés de jouir de ce spectacle, et de faire mille conjectures sur l'apparition de ces feux et sur l'étendue qu'ils remplissaient. »

— Un journal américain donne les détails suivants sur un individu âgé de plus de 134 ans, et vivant actuellement auprès de Chambersbury. C'est un anglais nommé John Hill. D'après ce qu'il raconte, il était soldat sous le règne de la reine Anne; il avait 18 ans lorsqu'il s'enrôla, ce qui lui donnerait 134 ans. Libéré après 21 ans de service, il s'enrôla de nouveau, et servit encore pendant sept ans. A l'âge de plus de cent ans, il travaillait encore aussi bien que la plupart des ouvriers.

— Le 9 février 1830, est mort, à Versailles, à l'âge de 42 ans et quelques mois, Cerf-Bébé, le doyen, sans nul doute, des chevaux que renfermait l'Europe au commencement de l'année.

— Ou lit dans le *Journal de Toulouse* :

« Un triste accident vient d'arriver près de Muret. Un propriétaire avait fait tirer le vin d'une cave; il ordonna de la laver, et un ouvrier y descendit, mais il n'était pas arrivé au fond, qu'il appela du secours; un second vint y descendre, et ces deux malheureux sont asphyxiés. »

— M. Degoussé, ingénieur à Paris, vient d'obtenir un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique et outils propres à établir à moins de frais des puits artésiens. C'est cet ingénieur qui a fourni les sondes pour l'armée d'Alger.

— On mande de Dublin, le 26 avril : « Une proclamation du lord lieutenant de l'Irlande, publiée aujourd'hui dès cinq heures du matin dans toute la ville, vient de déclarer illégale et de supprimer la Société des amis de l'Irlande. Il paraît que cette mesure, à laquelle on était fort loin de s'attendre, a été provoquée par des ordres positifs du ministre de l'intérieur. Pendant ces dernières semaines, le nombre des membres de la Société s'était considérablement augmenté. La proclamation a produit la plus vive sensation : toutes les rues sont remplies de groupes nombreux qui la lisent et la commentent. La rue Saint-Etienne surtout, où se tenaient les séances de la Société, est encombrée de monde et toutes les murailles sont placardées de la proclamation. On a remarqué qu'elle ne proscrivait que les assemblées où l'on s'ajournait, qu'on renouvelait et que l'on continuait d'une façon quelconque. Ainsi elle ne proscriit en rien ni le droit de pétition ni les réunions qui ont un but de charité. Il n'est pas probable que la proclamation empêche les assemblées, comme elle semble y tendre : seulement on leur donnera une autre forme. »

— Après la santé du roi d'Angleterre, l'embarquement d'Alger, et les dépêches électorales, que reste-t-il pour divertir les curieux et les oisifs ? pas grand'chose. A tous ses torts, le ministère est parvenu à ajouter le seul qui lui manquait dans les premiers mois ; il est prodigieusement ennuyeux. Il ne remue ni ne parle, ni ne donne signe de vie d'aucune façon. C'est une inaction absolue, et un parfait silence. Voilà donc comment gouvernent ceux dont la prétention est de fortifier le pouvoir, et qui rêvent le sceptre de Bonaparte ! En vérité, ce n'était pas la peine d'avoir un ministère violent pour ne tirer de lui que quelque chose d'aussi insipide et d'aussi terne. Autant valait, même dans ce qu'on nomme les intérêts de la royauté, conserver l'ancien ministère. (Globe.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 5 MAI.

Dans la séance de la seconde chambre des états-généraux du 3 mai, il a été donné lecture des rapports des sections centrales sur le projet de loi tendant à diminuer le nombre des membres de la chambre des comptes, et sur celui des rentes et des obligations du syndicat d'amortissement. Les discussions sur le premier projet sont fixées à jeudi 6 mai, et celles sur le second au lendemain vendredi.

Dans la même séance il a été présenté quelques pétitions parmi lesquelles on distingue celles de négocians de Rotterdam et de Nimègue contre le nouvel impôt sur le café, celle de M. l'avocat van den Bosch et de quelques habitans de Nimègue sur le projet de loi sur la presse.

— Le roi est allé visiter avant-hier matin, à huit heures, le local destiné à l'exposition des produits de l'industrie à Bruxelles, S. M. était accompagnée de M. van Gobbelschroy, ministre du waterstaat, de l'industrie et des colonies. Le roi a été reçu par M. le bourgmestre de la ville, qui a fait voir ensuite à S. M. les locaux nouvellement construits à l'ancienne cour, et qui renferment les collections d'histoire naturelle et de tableaux.

Le roi est attendu de retour à La Haye samedi prochain, veille de l'anniversaire de la naissance de la princesse Marianne.

Le prince d'Orange est arrivé à Bruxelles.

— Toutes les lettres de Londres semblent annoncer comme prochaine la mort du roi d'Angleterre. Le bulletin du 29 annonçait que ce prince avait des difficultés de respirer et ce bulletin montré à Windsor à la noblesse avait répandu l'inquiétude. On s'attend généralement à la fin du règne de George IV.

On sait que l'héritier de la couronne est le duc de Clarence.

Le duc de Clarence n'a point d'enfans ; à sa mort la couronne passera à la jeune princesse Marie-Alexandrine, fille du duc de Kent, âgée maintenant de onze ans.

Une des conséquences immédiates de la mort d'un roi d'Angleterre est la dissolution du parlement. (Journal d'Anvers.)

— Plusieurs personnes, pour témoigner leurs sentimens de reconnaissance aux défenseurs de nos libertés, nous font parvenir les sommes suivantes, destinées à indemniser notre éditeur et notre collaborateur des frais du procès qu'ils viennent de subir :

Un anonyme de Courtrai, 64 francs ; deux anonymes de Gand, 80 francs ; un campagnard patriote de Becelaere, 40 fr. ; un anonyme de Soltegem, 26 fr. (Catholique.)

— Beaucoup d'amis des conspirateurs ont sollicité vendredi, après le prononcé du jugement, l'autorisation d'aller leur faire visite. Ces demandes, ainsi qu'on devait s'y attendre, ont été repoussées comme inconvenantes, séditieuses ! Nous verrons si les Petits Carmes deviendront bientôt plus accessibles, ou si nos quatre concitoyens seront chassés de leur pays, sans avoir eu la consolation d'embrasser les compagnons de leurs patriotiques travaux. La nature du crime, comme s'exprimait un magistrat, ne permet pas d'accorder à nos grands criminels des faveurs qui ne se refusent pas aux brigands ou aux assassins. Ce qui soutient le courage des hommes de la patrie, c'est la sympathie populaire qui s'attache à leur sort, c'est l'indignation plus vive encore chez leurs amis que la douleur de les quitter. C'est la résignation de leurs parens, de leurs proches, qui se félicitent plutôt qu'ils ne s'affligent de l'arrêt, qui formera une page de nos annales judiciaires que la postérité voudra en vain pouvoir en déchirer. Quel avenir pour le pays ! Jadis la Belgique offrait à l'étranger les charmes d'un accueil hospitalier, aujourd'hui elle repousse de son sein ses plus généreux enfans ! (Idem.)

— Le ministre de l'intérieur a nommé secrétaire de la commission d'administration et de surveillance de l'École royale de musique à Liège, M. Bouchtay, chevalier de la légion d'honneur, en remplacement de M. Ista, honorablement démissionné de ces fonctions.

— On lit dans le Journal de Verviers :

« Le conseil de la garde communale de Verviers, a prononcé diverses condamnations, à charge de plusieurs gardes. Deux d'entr'eux, refusant de s'équiper, en partie, à leurs frais, ont été condamnés à 2 florins d'amende. Un autre à 10 florins pour insulte envers M. le commandant à raison de ses fonctions. La cause d'un quatrième, prévenu d'avoir proféré des paroles irrespectueuses envers le conseil, a été remise indéfiniment, les témoins n'ayant pas été assignés. »

« Le sieur L....., simple garde, comparait aussi devant le conseil, accusé d'avoir prêté ou loué, à un artiste de notre théâtre, son habit pour jouer la Fiancée. L'auditeur militaire se fondant sur l'art. 56 de la loi sur les gardes communales, conclut à ce que le prévenu fut condamné à une amende de 6 florins et aux frais. Mais M^e Neujean, défenseur du sieur L....., prétendit que le fait reproché à son client ne tombait pas sous l'application de l'article invoqué par M. l'auditeur ; cet article ne parlant que d'effets mis en gage ou donnés en nantissement, et ces mots n'étant synonymes ni de prêt ni de location, il s'en suivait que le silence de la loi à cet égard ne pouvait être interprété qu'en faveur de l'accusé. Lorsque, dit l'avocat, j'étais auditeur près le conseil de la garde communale de Herve, un cas identique s'étant présenté, je n'hésitais pas à abandonner l'accusation, toute interprétation en matière pénale ne pouvant avoir lieu qu'à l'avantage de l'accusé. Et je défie M. l'auditeur de la garde communale de Verviers, de prouver que les mots mis en gage et donné en nantissement signifient prêter ou louer dans la véritable acception de ces mots ; or mon client n'ayant fait que prêter son habit à un ami, uniquement pour lui rendre service, sans en retirer aucun salaire, il doit être absous et renvoyé de l'action intentée contre lui. »

« Ce système de défense a triomphé devant le conseil qui cependant, sur les conclusions de M. l'auditeur a renvoyé le Sr. L....., devant le juge civil, pour abus de confiance. »

— M. M. les souscripteurs pour l'encouragement de l'instruction élémentaire, dans la province de Liège, sont prévenus qu'il y aura une assemblée générale, à laquelle ils sont priés d'assister, dimanche prochain, 9 du courant, à 11 heures du matin, dans la salle de la société d'émulation.

On entendra le rapport sur les travaux du conseil pendant l'année qui vient de s'écouler, et l'on procédera au remplacement des membres sortants.

— On lit dans le Journal de la Belgique :

« L'éditeur de cette feuille, après s'être entièrement consacré à sa tâche laborieuse pendant plus de seize années, a l'honneur d'informer ses abonnés qu'il a associé à ses travaux les sieurs Léonard de Selliers et Julien Vanderplas, de cette ville dont l'un est depuis quelques mois son collaborateur, et qui réunissent tous deux à ses yeux les garanties pour continuer au Journal de la Belgique le caractère d'indépendance et de modération qu'il se flatte de lui avoir jusqu'ici conservé. »

— Nous extrayons ce qui suit d'une lettre de Paris, à la date du 30 avril : « Le tirage relatif à l'emprunt royal d'Espagne, qui vient de se faire à l'instant, a favorisé et ainsi rendu remboursable la deuxième série. »

— Par arrêté royal du 13 avril dernier, la médaille d'or de la valeur de cinquante florins a été accordée à MM. les médecins et chirurgiens dont les noms suivent, pour avoir, durant l'année 1828, vacciné gratuitement le plus grand nombre de personnes.

MM. Dans la province de Liège.

J. G. Krans, docteur en médecine, à Vaux et Borset.
H. Simon, docteur en chirurgie, à Liège.
G. J. Chapuis, chirurgien, à Verviers.
T. Gouverneur, docteur en médecine, à Louveigné.
M. A. Clouet, idem, à Cornesse.
C. J. Bertrand, chirurgien, à Hannut.
J. L. Cambresy, docteur en médecine, à Verviers.
A. Raick, idem, à Filleur.

Dans la province de Limbourg.

J. Bosch, docteur en médecine, à Maestricht.
Ant. Bamps, idem, à Hasselt.
W. J. Leurs, idem, à Ruremonde.
C. T. Leurs, idem, à Ruremonde.
L. Janné, idem, à Tongres.
J. M. B. Scheützen, idem, à St-Trond.
J. N. Lekens, idem, à Maestricht.
B. Grisard, fils, chirurgien, à Hasselt.
P. J. Buys, docteur en médecine, à Ruremonde.

— Voici quelle était au 31 décembre 1827, la situation des prisons, des maisons de force, de correction et de détention militaire :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Maison de force, à Gand	902	201	1103
Idem à Vilvorde	790	201	991
Idem à Leeuwarde	464	105	569
Idem à Bois-le-Duc	589	53	642
Maison de détention militaire			
à Leyde	550	•	550
Idem à Alost	280	•	280
Maison de correction à Saint-Bernard	1125	467	1592
Idem provisoire à Amsterdam	130	11	141
Idem à Gouda	149	35	184
Idem à Leyde	91	14	105
Idem à Rotterdam	121	41	162
Idem à Alkmaar	100	29	129
Idem à Vollenhoven	35	16	51
Total	5426	1173	6499

— La cour royale de Paris vient de rendre un arrêt fort important sur la jurisprudence des ordonnances royales, à l'occasion d'une saisie d'armes de guerre illégalement conservées par un ancien soldat. Sur la plaidoirie de M^e Claveau, avocat, défenseur du prévenu contre M. Léonce Vincent, avocat-général, la cour a renvoyé l'accusé de la plainte sans dépens, en maintenant cependant la saisie, mais en lui remettant l'amende, attendu que l'ordonnance du 24 juillet 1816, rendue sans le concours du pouvoir législatif, n'a pas le caractère d'une loi.

— M. de Suleau, nouveau directeur général des domaines en France, vient d'adresser à ses employés une circulaire où, au lieu de leur parler des intérêts financiers commis à leur zèle, il leur recommande le dévouement au roi et à son auguste famille ; ce qui veut dire en langage ministériel le dévouement au ministère. Le dévouement au roi ajoute le Globe, n'a pas besoin d'être prescrit par circulaires ; mais il n'en est pas de même du dévouement à M. de Polignac : il paraît que le directeur général conserve quelques doutes sur les sentimens de son administration, car il demande à chaque directeur une profession de foi.

Des journaux ministériels s'étonnent ou seignent de s'étonner que l'on soumette l'arrêt de la cour de Bruxelles à la discussion. Alors même que cet arrêt serait passé en force de chose jugée, nous ne

avons ce qui devrait le dérober à la discussion publique. Dans un gouvernement constitutionnel, et aux termes mêmes de la loi sur la presse, cet examen est de droit pour tous les actes publics, sans exception. Sans doute la chose jugée doit être respectée, en ce sens qu'on ne peut lui désobéir ni prêcher cette désobéissance. Un arrêt définitif est, si l'on veut, aussi respectable qu'une loi, mais il ne l'est pas davantage; or, il n'est apparemment pas défendu de démontrer qu'une loi est défectueuse et calamiteuse dans ses résultats. Ceci ne veut pas dire que, si on a le droit de discuter l'arrêt d'une cour d'assises, tout aussi librement qu'on a discuté, par exemple, la législation de la presse de 1815-18, on ait celui d'appliquer publiquement aux juges les épithètes de *séides*, d'*hommes corrompus*, d'*intrigants*, de *brouillons*, de *factieux*, etc. que les journaux ministériels prodigent aux membres de la chambre qui font partie de l'opposition.

La Gazette des Pays-Bas ne revient pas de sa surprise de ce que le *Globe*, les *Débats* et la *Gazette de France* aient découvert *quelque part* que les ministres du roi repoussent en Belgique la responsabilité de leurs actes, comme si le message du 11, les discours de M. van Maanen, les journaux qui représentent son opinion et la *Gazette* elle-même, en plusieurs de ses articles, n'avaient pas rendu le fait aussi palpable que la partialité ministérielle pour les provinces septentrionales. Mais les journaux de France et non seulement les trois que la *Gazette* se borne à nommer, mais le *Courrier Français* de MM. Keratry, Benjamin Constant, de Pradt, mais le *National* de MM. Thiers, Mignet, Carrel, mais le *Constitutionnel* de MM. Jay, Étienne, Bailleul, mais le *Temps* de MM. Fiévée, Ch. Dupin, mais le *Journal de Paris* de MM. Bavoux, Berville, Salvete, ont encore découverts dans notre pays autre chose que cette dénégation de la responsabilité ministérielle. La *Gazette* ne cite ni ne résume ces juges impartiaux et sévères de notre administration; elle se contente d'affirmer que les griefs du pays ne sont que des *chimères*, puis elle conclut, faisant allusion aux quatre condamnés, qualifiés assez naïvement par elle de *martyrs* des *chimères*, que « la liberté absolue qu'ils voulaient voir régner en toute chose ne peut subsister que dans les bois de l'Australasie. »

DE LA CONDAMNATION DES CO-ACCUSÉS DE M. DE POTTER.

Si dans le temps notre journal a peu préconisé en lui-même le projet de M. de Potter, s'il a peu aidé à son exécution, ce n'est pas que nous ayons jamais douté de sa légalité; c'est que nous l'avons cru peu praticable, c'est qu'à notre avis l'opinion, pour faire son chemin et le faire bien, doit marcher graduellement, et que ce projet franchissait plusieurs degrés intermédiaires; c'est peut-être aussi que nous doutions s'il ne faut pas laisser à la corruption seule ses mobiles pécuniaires, si l'argent en définitif n'affaiblit par la cause de nos adversaires en l'avilissant, et si fermer à la nôtre la noble carrière des sacrifices n'est pas lui ôter de cette force morale dans laquelle réside toute sa véritable puissance. Mais à nos yeux, il n'a jamais rien existé d'illégal dans ce projet. Acquérir dans la chambre une majorité à l'opposition était son but; ce but est naturel, indispensable à toute opposition constitutionnelle, en un mot il est légal, les moyens l'étaient également.

Toutefois supposez des juges, assez peu familiarisés avec les idées de la liberté moderne, pour croire que tout effort tendant à mettre les ministres (les ministres du roi !!) dans la nécessité ou de changer malgré eux leur système d'administration ou de se retirer, est un empiètement sur le pouvoir royal; il sera malheureux sans doute de voir remplir un rôle aussi important dans le gouvernement représentatif que celui du pouvoir judiciaire, par des hommes à qui le gouvernement représentatif est si peu ou si mal connu; mais cependant cela posé, ces hommes en possession de ce qu'on appelle la condamnation de M. de Potter pour un certain point se concevoir. Il y aura eu erreur, erreur grave, suivant nous, mais erreur politique; des juges dont la position, l'âge, les sentimens, ont peu favorisé l'éducation constitutionnelle, se seront déplorablement mépris sur la définition

d'un délit politique qui sort du cercle ordinaire et de l'expérience quotidienne des cours d'assises. Mais jusque-là au moins les règles communes de la preuve en matière criminelle n'auront pas été violées, aucune de ces notions de droit, pour ainsi dire instinctives, et que les tribunaux criminels appliquent tous les jours, n'aura été méconnue.

C'est là ce qui a pu faire que, les antécédens de la cour de Bruxelles connus, on tremblât pour M. de Potter; mais la condamnation des autres accusés paraissait si peu probable à l'opinion, qu'à peine la presse indépendante s'en est-elle occupée. Pour condamner M. de Potter, il fallait méconnaître les doctrines constitutionnelles; pour condamner ses co-accusés, il fallait se tromper de plus sur les règles ordinaires de la procédure criminelle, sur ces simples élémens de preuve que les juges sont constamment appelés à apprécier.

M. Tielemans était le seul accusé sur lequel, avant les débats, il restait des doutes à cet égard; on ne savait quelle espèce de coopération M. Tielemans pouvait avoir prise à la publication de M. de Potter. Mais quel doute a pu subsister dès qu'on a vu par la correspondance même, que la publication, avait eu lieu, sans l'assentiment de M. Tielemans et même malgré lui, quo loin d'engager M. de Potter à publier le projet, il lui disait de ne pas le publier, *taisons-nous pour le moment, mon projet peut venir après les autres et n'en réussira que mieux si les autres n'échouent pas?*

Supposez le crime de M. de Potter aussi énorme qu'on voudra, et que M. Tielemans jusque là ait tout fait pour le préparer, ne suffisait-il pas pour faire disparaître toute idée de complicité, qu'il eût changé d'avis avant l'exécution, et que loin de la favoriser il s'y fût opposé. La volonté n'est-elle pas le premier, l'indispensable élément de la culpabilité? Ne faut-il pas que le complice aussi bien que l'auteur principal ait voulu le crime? Or, après ce qu'on vient de lire, est-il possible de dire que M. Tielemans ait voulu la publication que M. de Potter a faite et qui est le seul crime que la cour d'assises de Bruxelles ait eu à juger? Un assassin même qui a, dans la noirceur de son âme, médité et préparé son crime, ne devient-il pas innocent aux yeux de la loi, si, au moment de l'exécution, sa volonté change et se désiste de son projet?

A la vérité, si M. Tielemans s'est opposé à la publication pour le moment, il ne résulte pas de ces paroles qu'il y eût renoncé à tout jamais, et qu'il ne pût le conseiller plus tard. A-t-on jamais puni un homme d'un crime qu'il n'a pas commis, mais qu'il pourra commettre? Et qui dit que plus tard M. Tielemans n'eût pas abandonné ses idées? Que de choses ne pouvaient pas s'opposer à ce qu'il y persistât? Le ministère ne pouvait-il pas se retirer ou changer de système? Si le projet était criminel, M. Tielemans ne pouvait-il, comme les plus coupables, être amené à de meilleures idées? Ne pouvait-il rencontrer des amis qui, tout en croyant le projet légal, eussent en des doutes sur son utilité, son opportunité, sa convenance, etc. et eussent pu lui faire partager leur pensée? N'est-ce pas un des lieux communs de l'école et des tribunaux les plus routiniers que la volonté de l'homme est changeante, ou, comme on dit, *ambulateur* jusqu'à la mort? Encore une fois, pouvait-il y avoir autre chose à punir, pouvait-il y avoir un autre crime que la publication faite; et du moment qu'il était prouvé que M. Tielemans ne l'avait pas voulue cette publication, de quoi pouvait-il être punissable?

Que dire de la condamnation de MM. Barthels et de Nève? Les développemens de l'accusation ont été si complètement nuls à leur égard, qu'on peut croire qu'en les condamnant, la cour a dépassé de loin les prévisions de l'accusation. En effet qu'a-t-on prouvé contre eux?

A-t-on établi contre M. Barthels un seul fait de complicité? A-t-on prouvé que M. Barthels a fait insérer dans le *Catholique* la lettre de M. de Potter? Nullement. A-t-on prouvé le moins du monde qu'aucun des articles du *Catholique*, qu'on a lus et que M. Barthels n'a pas avoués, était de lui? pas davantage. M. Barthels est l'auteur d'une lithographie (1); mais cette lithographie est publiée depuis

(1) On peut enregistrer dans les annales du ministère public dans les Pays-Bas la signification que M. Spruyt a

un an, et n'a jamais été incriminée. On a saisi chez M. Barthels une correspondance avec un graveur pour la confection de la médaille à MM. Vilain XIII et Meulenaere; mais ce fait n'a aucun rapport avec l'accusation; une note sur la nullité de la loi fondamentale; mais elle n'a jamais été publiée; M. Barthels a été voir M. de Potter en prison, mais tous ceux qui ont fait des visites aux prisonniers des Petits Carmes, sont-ils leurs complices? M. Barthels a eu des rapports avec M. Levae; mais M. Levae n'est lui-même pas au nombre des accusés? M. Barthels a assisté le 31 janvier à une réunion où se trouvait, dit l'accusation, le comte d'O., noble liégeois? mais que s'est-il passé à cette réunion? Le ministère public n'en sait rien. A-t-il établi qu'il s'était agi dans cette réunion de la confédération, ou seulement de politique? Non, pas un mot. Et dans ce cas pourquoi M. Barthels serait-il le seul coupable, pourquoi tous les autres membres de la réunion (et suivant l'accusation on en connaissait) n'auraient-ils pas été poursuivis?

Jusqu'ici y a-t-il un seul fait établi, l'ombre d'une preuve pour démontrer que M. Barthels a aidé à la rédaction ou à la publication du projet de M. de Potter? Le seul argument direct du ministère public c'est que M. Barthels est seul rédacteur du *Catholique*; non seulement le fait n'est pas prouvé, mais il est notoirement faux: tout le monde sait le contraire à Gand; les journaux ministériels eux-mêmes, s'ils attaquent de préférence M. Barthels comme rédacteur du *Catholique*, injurient constamment aussi ses collaborateurs; les initiales différentes, la multiplicité, le style et quelquefois les nuances diverses d'opinion des articles du *Catholique*; la manière dont ce journal est rédigé depuis l'emprisonnement de M. Barthels, prouvent à l'évidence qu'il n'en est pas le seul rédacteur; et tout ce qui a pu résulter des débats à ce sujet c'est qu'il était le seul rédacteur à traitement fixe.

Mais quand il en aurait été le rédacteur unique; un journal ne publie-t-il que les articles de ses rédacteurs? la publication du plan de M. de Potter dans une foule de journaux dont il n'est pas rédacteur ne prouvait-elle pas le contraire? Par cela qu'on attache à un journal un rédacteur à traitement fixe, sera-t-il responsable de tous les articles qui se publient dans ce journal, même de ceux dont on ne démontre pas qu'il ait eu connaissance? Si de ce qu'il existe auprès d'un journal un seul rédacteur à engagement fixe, on suppose que ce rédacteur sait tout ce qui s'écrit dans ce journal, y contrôle tout, y décide et se rend responsable de tout. Alors que fait l'éditeur, de quel droit le punit-on? La condamnation de M. de Nève n'est-elle pas la complète contradiction de celle de M. Barthels? On n'a établi aucun fait qui prouve que M. Barthels est l'auteur des articles du *Catholique* qu'on a cités: si on a rendu M. Barthels responsable de ces articles, ce ne peut être que par la présomption (inadmissible d'ailleurs, selon nous) qu'il fait tout, qu'il décide de tout au *Catholique*, qu'aucune autre personne n'y décide de rien. Mais si personne que lui n'y fait rien, alors donc de quoi a pu être coupable M. de Nève l'éditeur, à l'égard duquel d'ailleurs aucun fait précis de coopération n'a non plus été établi. M. Barthels répond-il de tous les articles publiés par le *Catholique*, même de ceux qui ne sont pas prouvés être les siens, ce ne peut être que parce qu'il en a décidé l'insertion; mais si c'est lui qui l'a fait, ce n'est donc pas M. de Nève; si, au contraire, c'est M. de Nève, ce n'est donc pas M. Barthels.

Ainsi qu'on envisage l'arrêt de la cour de Bruxelles, dans son rapport avec le droit public ou avec les règles du droit criminel ordinaire, le résultat est le même. Autant la condamnation de M. de Potter doit étonner et affliger ceux qui comprennent les principes du droit public moderne, autant celle de ses trois co-accusés blesse la raison des praticiens et les principes les plus communs de la preuve et de la culpabilité des complices en matière criminelle.

Devant
donnée au nombre de dards que tient le lion représenté dans cette lithographie. Suivant M. Spruyt, ces dards au nombre de sept signifient qu'on veut détacher de la Hollande les provinces méridionales, qui comme chacune sait, sont au nombre de neuf. Cette interprétation peut aller de pair avec un article du *Catholique* que M. Spruyt attribue à M. Tielemans, parce qu'il y a reconnu son style;

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DES BEAUX ARTS.

Liège, le 3 mai 1830.

A MM les rédacteurs du POLITIQUE.

Je vous prie de vouloir bien publier que le nombre des actions prises jusqu'à ce jour à la société pour l'encouragement des beaux arts s'élève à environ huit cents; que les listes de souscription seront fermées en même temps que le salon d'exposition, jeudi 13 du courant, à 6 heures de relevée, et que les personnes qui désirent prendre des actions sont invitées à se présenter aux commissaires de service au salon. Le tirage au sort des tableaux achetés par la commission se fera publiquement, huit jours après la clôture. Le jour, l'heure et le lieu du tirage seront annoncés plusieurs jours d'avance. Agréés, etc. Le secrétaire trésorier, L. ALVIN.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE, du 4 mai

Naissances: 3 garçons, 4 filles. Décès: 2 filles, 1 homme, 1 femme; savoir: Toussaint Demany, âgé de 77 ans, menuisier, rue Roture, veuf de Marie Marguerite Côme. — Catherine Delrée, âgée de 49 ans, revendeuse, faubourg Ste. Marguerite.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ DU CASINO DE CHAUFONTAINE.

L'ouverture est fixée au dimanche 16 courant. — Les sociétaires sont priés de faire acquitter leur cote annuelle, avant ce jour, faute de quoi ils seront censés démissionnaires et rayés du tableau. Le secrétaire de la Société.

45,000 FLORINS Pays-Bas à placer. S'adresser pour plus amples renseignements au bureau de cette Feuille.

MAISON DE SANTÉ,

De Madame veuve LAROCHE et Co, établie dans l'ancien couvent des Chartreux, faubourg d'Amersœur, à Liège. Médecins: MM. Ansaux père, professeur à l'université de Liège, Frankinet et Ansaux fils, docteurs en médecine et chirurgie. Cette maison de santé, établie dans un très-beau local, bien aéré et entouré de vastes jardins clos de murs, est consacrée au traitement de l'aliénation mentale et de toutes les maladies. Les personnes qui voudraient connaître les conditions sont priées de s'adresser audit établissement. Les lettres doivent être affranchies.

MAGASIN DE MEUBLES EN ACAJOU ET AUTRES, rue Haute-Sauvenière, n° 852.

MONSEUR, tapissier, a l'honneur d'annoncer son retour, avec les modèles les plus nouveaux pour rideaux. Il a fait un choix distingué et considérable de ce que la mode a créé en étoffes, tapis, franges, galons, dorures, et généralement tout ce qui a rapport à l'ameublement. Il a aussi une très-forte partie de crin pour matelats de toutes qualités, qu'il vend au-dessous du prix ordinaire. Les personnes qui l'honoreront de leur visite, trouveront dans son magasin un assortiment varié en meubles de toute espèce. Il ne négligera rien pour mériter leur confiance par la modération de ses prix.

S. J. DELSAUX, cessant son commerce de fruitier, il a à VENDRE deux pressoirs, un moulin à pommes, 2 chaudières, une quantité de sacs, une tente servant à loger les ouvriers dans les prairies, cuves et tonneaux de différentes qualités. S'adresser à son domicile, rue du Pot-d'Or, n° 626, à Liège.

M. REUL, venant d'être nommé huissier-audencier près le tribunal civil de Liège, a l'honneur d'informer MM. les banquiers et négociants qui auraient besoin de son ministère pour faire des actes de protêts, que n'étant pas assujéti à des déplacements, il sera à chaque instant aux ordres des personnes qui daigneront l'honorer de leur confiance. Par la même raison MM. les avoués qui lui confieront des exploits pour la ville, seront servi avec la plus prompte exactitude. — S'adresser au Soleil, place Saint-Lambert, maison cotée n° 2.

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de Soie, donne avis que, par suite d'un achat avantageux, il a en ce moment une forte partie de GHINGAMS de France, première qualité, en dessins les plus nouveaux, qu'il garantit bon teint et VEND en détail à soixante cente l'AUNE.

Lundi 31 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE exposera définitivement en VENTE aux enchères, en son étude, rue Souverain-Pont, une belle et grande MAISON, sise à Liège, faisant le coin des rues de la Réverence et Plattes-Pierres, n° 696, détenue par M. le docteur Hanzeur. Elle est composée de 2 grands salons, cuisine, four, lavoir, pompe, cour, magasin, grandes caves, et aux étages de 4 grandes chambres, cabinet et grenier. Le tout est en très-bon état et l'acquéreur aura de grandes facilités pour le paiement.

Une PERSONNE, connaissant la fabrication de PAPIER d'après la méthode hollandaise, DESIRE de se PLACER dans une fabrique, ou bien de trouver une place dans quelque bureau pour être chargé de la tenue de livres en partie double, et de la correspondance hollandaise. On est prié de s'adresser sous la lettre D, chez H. ERADE, à la Boverie. 14

A VENDRE une belle MAISON de commerce, en fort bon état, située au bout de la rue derrière le Palais, près l'église Saint-Antoine, composée d'une grande boutique sur la rue, plusieurs pièces et chambres, magasin, caves et un grand jardin par derrière. S'adresser à M. PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 11

Vendredi 7 mai, à 2 heures de relevée, l'on VENDRA au n° 1206, rue Grande-Bèche, une superbe collection de TULIPES provenant de graine nouvelle. 12

Joli APPARTEMENT au rez-de-chaussée à LOUER en tout ou en partie, rue Hors-Château, n° 478, composé de 3 salons, une chambre, une cuisine avec fontaine, deux caves, un grenier. 13

A LOUER, pour la St-Jean, la MAISON n° 1025, rue à la Goffe. S'adresser derrière la Halle, n° 864. 7

Aujourd'hui jeudi 6 mai, à deux heures de relevée, on continuera rue d'Avroy, n° 654, la VENTE DE LIVRES (depuis le n° 201 du catalogue), d'instruments de chirurgie, 2 pianos, tour en l'air, tableaux et gravures, et d'un secrétaire en chêne. 9

A VENDRE une MAISON de commerce, rue de la Casquette, derrière l'hôtel-de-ville, n° 287, composée d'une boutique sur la rue, grande cuisine ensuite, petit salon, cour vitrée, pompe, deux chambres au 1er étage, autant au second, cave, etc. S'adresser à M. PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 10

PROVINCE DE LIEGE.

Adjudication de travaux. — Le 15 mai prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à l'Hôtel-des-États à Liège, pardevant M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province, ou de son délégué, à l'adjudication des ouvrages à faire pour l'entretien des prisons de Liège. Cette adjudication aura lieu par soumissions et au rabais. Le devis, d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'Hôtel-des-États, où on pourra en prendre connaissance et obtenir tous les renseignements nécessaires. A Liège, le 30 avril 1830.

PLACEMENT DE FONDS.

600 FLORINS des Pays-Bas à placer sur hypothèques à l'intérêt de 4 p. 0/0. S'adresser à M. LAMINNE, receveur de l'administration de bienfaisance à Tongres. 924

36 VENTE sur licitation d'IMMEUBLES situés à STAVELOT

Lundi 17 mai 1830, à une heure de relevée, pardevant M. le juge de paix du canton de Stavelot, en son bureau place du Marché, et par le ministère de M. BIAR, notaire à ce commis par jugement du tribunal de première instance de Liège, en date du 31 mars dernier, il sera procédé à la vente aux enchères et à l'extinction de feux, 1° d'une bonne MAISON de commerce, portant le n° 1, sise sur ladite place du Marché; 2° et de deux BATIMENS servant de grange et d'écurie, séparés par une cour, situés rue Haute Cheminrue, appartenant aux enfants et petits enfants de feu Jean François Goffinet. Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire.

VENTE PAR LICITATION.

Le 10 mai, 8 heures du matin, le notaire BERTRAND vendra aux enchères, en la demeure de M. Smal, aubergiste à Hannut, 22 PIÈCES DE TERRE à labour, situées à HANNUT, contenant 1025 perches 44 aunes, elles seront exposées en vente en 22 lots ensuite en un seul lot. S'adresser audit notaire pour avoir de plus amples renseignements.

35 Le BUFFET de la salle du Spectacle de Liège, étant à LOUER, il sera reçu des soumissions timbrées et cachetées jusqu'au 15 mai inclusivement, lesquelles devront être remises chez M. CLERMONT, secrétaire de ladite commission; Fond St-Servais, n° 465, à Liège.

A VENDRE DEUX PIÈCES DE TERRE, situées dans la commune de JEMEPPE.

L'une contenant 75 perches 64 aunes, située en lieu dit BEURNOVILLE, exploitée par Gerard Monsieur et autres. L'autre mesurant 31 perches 82 aunes, située en lieu dit au Housseux, tenue en location par la V. Toussaint Delbouille. S'adresser au notaire PARMENTIER. 921

A LOUER pour le 24 juin prochain, un beau QUARTIER indépendant, composé de trois places, une cuisine, cave, grenier et jardin. S'adresser n° 879, près du Palais. 663

A VENDRE une petite VOITURE d'enfant, rue derrière Ste. Catherine, n° 217. 967

A LOUER de suite un beau JARDIN ayant vue sur le quai de la Sauvenière, avec un petit cabinet et une place dans le fond pour se retirer. S'adresser chez M. DECHAMPS, cloîtres St-Jean-en-Île. 975

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'avocat NEUJEAN demeure actuellement sur le Spintour, n° 258 bis, à VERVIERS. 934

A LA FABRIQUE DE CHAPEAUX IMPERMEABLES, rue Porte St-Léonard, n° 659, on VEND en détail, à des prix très-modiques, ce qui se fait de plus beau et de plus léger en chapeaux, au goût du jour. 714

A l'enseigne de trois Ombrelles, place du Marché, le sieur F. COLOMBIER, fabricant de parapluies, donne avis qu'il vient de recevoir un grand assortiment d'OMBRELLES de ce qu'il y a de plus nouveaux, depuis 3 fls., 6 fls., 14 c., 7 fls., 56, jusqu'à 8 fls. Il a aussi un assortiment d'étoffes pour recouvreage d'ombrelles et de balcines en tous genres. 927

Jolie MAISON à LOUER, rue Souverain-Pont, n° 599. S'adresser même rue, n° 315. 931

() Samedi, 15 de ce mois, à 2 heures 1/2 de relevée, le notaire PAQUE procédera, pardevant M. Lagasse, premier suppléant de la justice de paix du quartier de l'Est, en sa demeure rue Poits-en-Sock, Outre-Meuse à Liège, à la VENTE aux enchères publiques.

1° De la moitié d'un capital de 1152 FLORINS 18 cents, à l'intérêt de trois pour cent, dû par M. Noël Gérard, de Narur.

2° D'une MAISON sise à Liège, rue devant Saint-Thomas, n° 362.

3° Et d'un capital de 885 FLORINS 46 cents et demi, produisant intérêt à 4 pour cent, due par M. le marquis D'Esch, de Bruxelles. S'adresser audit notaire PAQUE, dépositaire des titres.

() On DEMANDE une DEMOISELLE payant sa table pour un magasin d'annage et de nouveautés. S'adresser n° 299, sous la Grande-Tour, où l'on dira pour qui c'est.

QUARTIER à LOUER avec la jouissance d'un jardin, rue Vinave-d'He n° 41, où il y a une Chèvre à vendre.

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins, vu la demande de M. Henri Renos, propriétaire à la Boverie, commune de Liège, tendant à être autorisé à supprimer sur la longueur de sa propriété, la ruelle dite de Bernimolin, située près de Erindmont, en cette commune; arrêtent: La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux de cette ville, et affichée, tant sur la pierre noire à l'Hôtel-de-Ville, qu'à la porte de l'église de Saint-Vincent, à la Boverie. Les personnes qui croiraient devoir s'opposer à la suppression dudit terrain devront faire parvenir à la régence, dans les quinze jours, leurs motifs d'opposition. A l'Hôtel-de-Ville, le 30 avril 1830. Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Envoz. Par la régence, le secrétaire de la ville, Despo.

BOURLETS EN BALEINE.

Avis. — Mme. FOURNIER, de Paris, seule brevetée pour la fabrication des bourlets en baleine, a l'honneur de vous prévenir qu'elle vient d'établir en cette ville, un SEUL DEPOI autorisé à vendre à prix de fabriques La supériorité et la solidité de ses bourlets ne laissent rien à désirer, sa fabrication étant au-dessus de tout ce qui a été fait en imitation. Ce dépôt se trouve chez GILLON-NOSSANT, rue du Pot d'ail, n° 32.

COMMERCE.

Bourse de Madrid du 22 avril. — Nos valés royaux consolidés sont cotés de 44 1/4 à 44 3/4; et les non-consolidés de 42 1/4 à 42 1/2.

Bourse de Paris du 1er mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 105 fr. 70 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 90 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 83 fr. 25 c. — Actions de la banque, 490 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 522 fr. 50 c.

Bourse d'Amsterdam du 3 mai. — Dette active 114. — Idem différée 163 1/4. — Bill. de ch. 31 0/0. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 104 3/8. — Rente remb. 99 3/8. — Act. Société de comm. 94 0/0. — Russ. Hop. et Co 5, 404 7/8. Dito ins. gr. li. 75 0/0. Dito C. Ham. 403 1/4. — Dito em. à L. 5, 104 3/8. — Danois à Londres 76 5/8. — Ren. fr. 3 1/2, 84 1/8. — Esp. H 5 1/2, 60 0/0. Dito à Paris, 48 7/8. — Rente perpét. 82 1/4. — Vienne Act. Banq. 101 1/4. — Métall., 98 3/8. — A Rot. 1. 00 0/0. — Dito 2. 1. 422 0/0 00. — Lots de Pologne, 600 00 0/0 00. — Naples Falconet 5. 87 3/8. — Dito Londres 88 1/4 00 000. — Brésilienne 76 5/8. — Grecs 46 1/4. — Prop. d'Amst., 78 0/0.

Bourse d'Anvers du 4 mai. — Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 00 0/0. — Métalliques, 101 1/2. — Lots 420 N. — Napolitains 86 3/4. — Anglais 98 1/4 P. — Sicile 1200, 89 0/0 P. — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guebard 91 0/0 P. — La rente perpétuelle 82 1/2 82 et A. — Idem Amsterdam, 78 1/4 77 3/4.

Change. — Amsterdam à courts jours 1/2 0/0 perte; Londres courts jours 1/2 20, deux mois 1/2 12 1/2, 3 mois 1/2 08 3/4, Francfort à courts jours 95 1/16, à trois mois 1/2 35 1/4 papier. Hambourg manque.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.